

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 570 faisant concession provisoire à M. Mikaelian Dikran, commerçant de nationalité française, domicilié à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.125 mètres carrés, sise à Boulaos, en bordure du boulevard de Gaul

n° 570

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 juin 1951

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1951

Date du numéro
1 juillet 1951

VISAS

Le Gouverneur des Colonies, M. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1834

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 20 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 1er décembre 1925

Vu le décret, du 25 juillet 1924 modifiant et complétant l'article 4 du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu la demande de M. Mikaelian, en date du 10 mars 1955: Vu le procès-verbal de séance n°3, en date du 12, mai 1953, de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 juin 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

— Il est fait concession provisoire à M. Mikaelian Dikran, commerçant de nationalité française, domicilié à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.125 mètres carrés, sise à Boulaos, en bordure du boulevard de Gaul, limitée à l'Ouest par le boulevard de Gaulle, à l'Est par un terrain vague, au Sud par le canal à Khor Bonrhan, et au Nord par une rue future telle qu'elle est figurée au plan annexé au présent arrêté. Art. 2. — Le concessionnaire devra : 1er Verser au Trésor des Domaines la somme de quatre cent cinquante mille francs (450.000 fr.), représentant la valeur du terrain concédé à raison de 400 francs le mètre carré, dans les vingt jours de la notification du présent arrêté; 2° Requerir dans le même délai du Conservateur de la Propriété foncière l'immatriculation de la parcelle concédée; 3° Observer les clauses générales prévues par l'arrêté en date du 1er décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis; 4° Edifier sur ladite parcelle dans un délai de deux ans, selon un

plan approuvé par le Directeur des Travaux Publics, un immeuble à usage d'habitation à rez-de chaussée ou à étage, d'une valeur minimum d'un million cinq cent mille francs j (1.500.000 fr.), doté du confort en usage dans le Territoire (eau courante, électricité, vv.-c, avec chasse d'eau, salle de bains, cuisine, etc.), et qui devra satisfaire, notamment comporter une fosse faire à tous règlements d'hygiène en vigueur. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux prescriptions du Service des Travaux Publics concernant les matériaux à employer, l'alignement définitif du lot concédé, le plan du bâtiment et de ses façades, l'implantation dudit bâtiment, la cote du rez-de-chaussée et du seuil. Il devra en outre observer toutes servitudes de reculement imposées. Art. 3. — Le concessionnaire ne devra ni louer ni céder à titre gratuit ou onéreux, pendant la période d'occupation provisoire, ses droits sur le lot dont il dispose sans autorisation préalable accordée par arrêté du Gouverneur en Conseil. Art. 4. — Le concessionnaire ne recevra le titre définitif de sa concession qu'après l'accomplissement dans le délai fixé des obligations stipulées ci-dessus après constatation des travaux effectués et avis favorable de la Commission de la Propriété foncière. Un arrêté du Gouverneur prononcera l'attribution définitive et autorisera la mutation du titre foncier au nom du concessionnaire. Art. 5. — Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu l'une ou l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents ou aurait failli à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées, le terrain fera retour aux Domaines dans l'état où il se trouvera et le prix payé restera acquis au Territoire à titre d'indemnité. Le Territoire aura néanmoins le droit de reprendre les installations effectuées dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties ou, en cas de désaccord, par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente s'il renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire s'évincé pour enlever lesdites installations, matériaux, outillages, etc. A l'expiration de ce délai de trois mois, le Domaine deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé, Art. 6. — Le Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant des tiers. Art. 7. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein droit au terrain concédé dans les conditions ci-dessus stipulées. D'autre part, le concessionnaire prendra du fait de sa demande de concession, engagement de se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant la voirie et l'alignement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel du Territoire.

Le Gouverneur
N.

SADOUL